

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS DES REGIONS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET CORSE  
5 rue d'Arles – CS 60026 - 13417 MARSEILLE Cedex 08

**N° 5570**

Conseil départemental du Var  
de l'Ordre des médecins

sur la plainte de :

Urssaf Paca

C/

Monsieur le Docteur

Audience du 8 décembre 2017  
Décision rendue publique par affichage le 20 avril 2018

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Vu, enregistrés au greffe de la Chambre disciplinaire le 20 septembre 2016, le courrier en date du 15 septembre 2016 du Conseil départemental du Var de l'Ordre des médecins, dont le siège est situé Technopôle Var Matin - Bât. M - 293 Route de La Seyne - 83190 Ollioules et le procès-verbal de la séance plénière du 5 septembre 2016 dudit Conseil, transmettant, en s'y associant, à la Chambre disciplinaire de première instance, la plainte formulée par l'Urssaf Paca dont le siège social est 20 avenue Viton, 13299 Marseille Cedex 20, à l'encontre de Monsieur le Docteur \_\_\_\_\_, exerçant : \_\_\_\_\_, inscrit au Tableau du Var sous le n° \_\_\_\_\_ et qualifié en médecine générale ;

L'Urssaf Paca expose :

- que le Dr \_\_\_\_\_ a refusé de s'acquitter des sommes qui lui sont réclamées à raison des cotisations correspondant à son affiliation à la sécurité sociale ; que de tels agissements sont constitutifs d'un manquement aux « *devoirs incombant à la profession médicale* » et de nature à la déconsidérer ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 janvier 2017 le nouveau mémoire présenté par l'Urssaf Paca qui conclut aux mêmes fins que sa plainte par le même grief qu'il précise ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1er février 2017 le mémoire en défense présenté par Me Gibaud Mathieu, aux intérêts du Dr \_\_\_\_\_ qui conclut au rejet de la plainte ;

Il fait valoir :

-que le grief est infondé ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 mars 2017 le mémoire en défense présenté par Me Gibaud Mathieu, aux intérêts du Dr [redacted] qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 avril 2017 le mémoire en réponse présenté par l'Urssaf Paca qui conclut aux mêmes fins que sa plainte par le même grief qu'il précise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 décembre 2017

- Le rapport du Dr Giudicelli Roger ;
- L'Urssaf Paca, représentée par M. Slimane Hocine, en ses observations ;
- Me Gibaud Mathieu pour le Dr [redacted] et celui-ci en ses explications ;

Le Dr [redacted] ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. Considérant que le Dr [redacted] exerce à [redacted] la profession de médecin généraliste ; qu'il a refusé de s'acquitter d'une somme de 21 873,00 euros au titre des cotisations de sécurité sociale et des majorations de retard ; que l'Urssaf Paca demande à la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins interrégional Provence Alpes Côte d'Azur Corse de lui infliger une sanction ;
2. Considérant en premier lieu qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé ait méconnu les prescriptions de l'article R.4127-24 ;
3. Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article R.4127-3 du Code de la santé publique : « *Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine* » ; que suivant les prescriptions de l'article R.4127-31 les médecins doivent s'abstenir même en dehors de la profession de tout acte de nature à la déconsidérer ; qu'un litige portant sur la compatibilité entre les règles de fonctionnement du régime français de sécurité sociale et les principes résultant des traités européens existe entre l'Urssaf Paca et le médecin entrepris ; que ce dernier soutient sans être contredit qu'il est à jour de « ses obligations comptables et fiscales » ; qu'il n'est ni allégué ni *a fortiori* établi que les agissements incriminés procèderaient d'une action concertée ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le médecin mis en cause aurait donné un caractère public à sa position, auraient incité d'autres confrères à refuser de s'acquitter de leur cotisations, ou se serait livré à des comportements frauduleux ;

4. Considérant que, par suite, l'Urssaf Paca, n'est pas fondée à soutenir que l'intéressé aurait méconnu une obligation résultant du code de déontologie des médecins ; que la plainte de cet organisme doit être rejetée ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE**

**Article 1** : La plainte déposée par l'Urssaf Paca à l'encontre du Dr \_\_\_\_\_ est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à l'Urssaf Paca, au Dr \_\_\_\_\_, à Me Gibaud Mathieu, au Conseil départemental du Var de l'Ordre des médecins, au Préfet du Var, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Draguignan, à l'Agence Régionale de Santé PACA, au Conseil national de l'Ordre des médecins et au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Antonetti, président des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; MM. les Drs Brenot-Rossi, Brunet, Giudicelli, Magallon, Merlenghi et Regi, membres.

Le Dr Leonetti, professeur de la Faculté de Médecine de Marseille dûment convoqué n'étant ni présent, ni représenté.

Le représentant de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur dûment convoqué n'étant ni présent, ni représenté.

Le président des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Président de la chambre disciplinaire

Jacques Antonetti

La greffière en chef

A. Baudet




La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.